



Arrêt

**n° 80 700 du 4 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et, désormais, par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et la Lutte contre la Pauvreté.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2007, par X, tendant à la suspension et l'annulation de « l'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi du 31/10/07, lui notifié le 12/12/07 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 210.313 du 11 janvier 2011 cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 40 751 du 24 mars 2010.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2012.

Entendu, en son rapport, M-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après avoir introduit quatre demandes d'asile successives sur le territoire belge, et en avoir été déboutée, la famille du requérant s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire, qui a été prorogé jusqu'au 18 mai 2000.

Le 4 juillet 1996, la famille du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 26 janvier 2000, le père du requérant a également introduit, en son nom et celui de son épouse et de ses deux enfants, une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers. Le 5 décembre 2000, la Commission de régularisation a émis un avis favorable à cette demande.

1.2. Le 13 janvier 2002 le requérant est devenu majeur.

1.3. Le 12 mars 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, sur la base des articles 5 et 14 de la loi précitée du 22 décembre 1999, une décision excluant la famille du requérant du bénéfice de cette loi. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n°148.133 du 11 août 2005.

1.4. Entre le 30 décembre 2003 et le 15 mars 2006, le requérant a été condamné à cinq reprises, pour des motifs et à des peines détaillés dans la motivation de la décision attaquée, reprise au point 1.6. du présent arrêt

1.5. Le 26 juin 2006, les parents du requérant et son frère cadet ont été autorisés au séjour illimité, par décision du Ministre de l'Intérieur.
Il a cependant été décidé que le requérant ferait l'objet d'une décision séparée.

1.6. Le 31 octobre 2007, le Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel de renvoi, qui lui a été notifié le 12 décembre 2007 par le directeur de la prison d'Hasselt. Cet acte est motivé comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20 et 21 modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Vu la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est de nationalité indéterminée ;

Considérant que l'intéressé est signalé pour la première fois sur le territoire belge lors de l'introduction d'une demande d'asile par ses parents le 7 octobre 1986, demande qui a été classée sans suite le 6 juillet 1987 ;

Considérant que les parents de l'intéressé ont sollicité une deuxième fois la qualité de réfugié le 12 novembre 1988 mais qu'ils ne se sont pas rendus à la convocation ;

Considérant que les parents de l'intéressé ont revendiqué une troisième fois la qualité de réfugié le 11 mai 1992, demande qui a été clôturée par un refus de séjour le 21 mai 1992;

Considérant qu'ils ont introduit une quatrième demande d'asile le 03 juin 1992 et qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire leur a été notifiée le 16 juin 1992;

Considérant qu'ils ont introduit une demande urgente de réexamen auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; que la procédure a été

interrompue car ils se sont vu (sic) accorder le statut de personnes déplacées jusqu'au 12 mars 1996, que la procédure ensuite a repris son cours ;

Considérant que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a émis un avis défavorable le 23 mai 1996 et que par conséquent la demande d'asile a été rejetée le 30 mai 1996;

Considérant que cet ordre de quitter le territoire a été prolongé jusqu'au 18 mai 2000 à la demande du Parquet ;

Considérant que le père de l'intéressé a introduit le 26 janvier 2000 une demande de régularisation de séjour dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999, relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ;

Considérant que le Secrétariat de la Commission de Régularisation a émis un avis favorable à la demande en date du 5 décembre 2000 ;

Considérant qu'à l'époque l'intéressé était mineur et que son dossier était lié à celui de ses parents ;

Considérant que ces derniers et son frère cadet ont été régularisés et ont été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers le 26 juin 2006 ;

Considérant que la demande de régularisation concernant l'intéressé est toujours pendante ;

Considérant que l'intéressé est devenu majeur le 13 janvier 2002 ; qu'il est donc devenu responsable de ses actes et autonome ;

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable le 5 mars 2003 de vol avec violences ou menaces, par 2 ou plusieurs personnes, faits pour lequel (sic) il a été condamné le 30 décembre 2003 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans pour ce qui excède 5 mois d'emprisonnement;

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur au cours de la nuit du 15 au 16 juin 2003 de vol, fait pour lesquels il a été condamné le 26 janvier 2005 à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement ;

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable le 25 août 2004 de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes, fait pour lequel il a été condamné le 29 juin 2005 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement;

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable entre le 29 septembre 2004 et le 27 janvier 2005 de vols avec effraction, escalade ou fausses clefs (8 faits), de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de vol, d'avoir fait partie d'une organisation criminelle, faits pour lesquels il a été condamné le 08 février 2006 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 1er octobre 2003 et le 08 novembre 2003 d'exploitation, de quelque manière que ce soit, de la débauche ou de la prostitution d'autrui, avec la circonstance que l'auteur a fait usage à l'égard de la victime de façon directe ou indirecte de manoeuvres frauduleuses, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité d'une déficience physique ou mentale ; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux

propriétés, faits pour lesquels il a été condamné le 15 mars 2006 à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec 5 ans de sursis pour ce qui excède 2 ans;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant par ailleurs que l'intéressé savait que son dossier de régularisation était toujours à l'étude et n'a en rien modifié son comportement délinquant;

Considérant que cette persistance dans la criminalité fait légitimement craindre un risque grave et actuel de nouvelles atteintes à l'ordre public ;

Considérant que cette crainte est renforcée par l'audace et la détermination dont il a fait preuve ainsi que par la dangerosité de sa personnalité, éléments qui ont été soulignés dans le jugement du 15 mars 2006 ;

Considérant la multiplicité et la polyvalence des crimes commis par l'intéressé ;

Considérant d'une part que l'intéressé est célibataire et sans enfant et d'autre part que la présence de ses parents et de son frère sur le territoire ne l'ont aucunement empêché de commettre de nombreux délits ;

Considérant, finalement, au vu de tous ces éléments que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde l'ordre public ;

ARRETE:

Article 1.- [X. X.], [...], est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Article 2.- *Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.*

Article 3.- *Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire.».*

1.7. Par une requête du 31 décembre 2007, le requérant a sollicité devant le Conseil, la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son égard, le 31 octobre 2007, requête qui a été rejetée par un arrêt n° 40.751 du 24 mars 2010.

1.8. Le 2 décembre 2008, le requérant a été mis à la disposition de la partie défenderesse, dans un établissement pénitentiaire. Le 19 décembre 2008, une demande de transfert du requérant dans un centre fermé a été formulée par la partie défenderesse.

Par un fax du 22 décembre 2008, l'ambassade de la République de Macédoine à Bruxelles a marqué son accord pour délivrer un laissez-passer pour le requérant, tandis que l'ambassade de Serbie à Belgrade a refusé la reprise du requérant sur son territoire par un fax du 6 janvier 2009.

Le 8 janvier 2009, la partie défenderesse a donné instruction au Directeur du Centre fermé de Merksplas de libérer le requérant.

1.9. Par une requête du 27 avril 2010, le requérant a introduit un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt rendu à son égard par le Conseil de céans.

1.10. Par un arrêt n° 210.313 du 11 janvier 2011, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité et renvoyé la cause devant le Conseil autrement composé.

2. Remarque préalable.

2.1. En termes de requête, le requérant postule, notamment, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

4° le renvoi, sauf lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un avis de la Commission consultative des étrangers, conformément à l'article 20, alinéa 1er;

[...] ».

Dans la mesure où la décision attaquée n'a pas fait l'objet d'un avis de la Commission consultative des étrangers, conformément à l'article 20, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant à l'encontre du premier acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours à l'encontre de l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *Violation de l'art. 12 §4 alinéa 2 de la loi du 22/12/99 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers, et de l'art. 62 de la loi du 15.12.80 et des art. 2 et 3 de la loi du 29/07/91 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

A cet égard, il rappelle que l'article 12, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 22 décembre 1999 « *est libellé de la manière suivante : "Si le Ministre entend s'écarter de cet avis (favorable du Secrétariat de la Commission de Régularisation), il saisit une chambre de la Commission de Régularisation qui, après une procédure contradictoire, émet un nouvel avis. La demande est ensuite à nouveau transmise au Ministre qui prend une décision définitive."* » et fait valoir qu'« *En l'espèce, le Ministre a constaté que le Secrétariat de la Commission de Régularisation avait émis un avis favorable à la demande en date du 5/12/2000, mais, le 12/03/02, avait pris une décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22/12/99, décision qui a été annulée par arrêt du 11/08/05 du Conseil d'Etat. Cet arrêt d'annulation a donc eu pour effet de replacer le requérant dans la situation antérieure, à savoir celle visée par l'art. 12 §4 de la loi du 22/12/99. Il incombait dès lors au Ministre, s'il entendait à nouveau s'écarter de cet avis, de saisir une chambre de la Commission de régularisation, forme substantielle qui n'a nullement été respectée. Par ailleurs, l'arrêté ministériel de renvoi, bien qu'il vise la loi du 22/12/99, ne vise nullement l'art. 5 de cette loi qui permet au Ministre d'exclure formellement du bénéfice de la loi les étrangers dont il estime qu'ils représentent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Si le ministre entendait exclure le requérant du bénéfice de la loi du 22/12/99, il aurait dû*

l'indiquer formellement en visant l'art. 5 de cette loi, comme il l'a fait au demeurant dans sa précédente décision du 12/03/02, annulée par le Conseil d'Etat. Vu les conséquences préjudiciables particulièrement graves qu'une telle mesure d'exclusion entraîne, il ne peut être raisonnablement admis que cette exclusion puisse être implicite. Il est symptomatique à cet égard de se référer à la lettre que le ministre de l'Intérieur écrivait le 10/10/05 au père du requérant, signalant que la demande de régularisation de toute la famille, y compris celle du requérant lui-même est toujours pendante suite à l'arrêt du Conseil d'Etat. Cette lettre est donc postérieure de près de deux ans aux derniers agissements reprochés au requérant. ».

Le requérant rappelle également certains aspects généraux de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, déduit de ce qui a été exposé *supra* que cette obligation a été méconnue en l'espèce, et évoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ses arrêts *Chorfi* et *Moustaquim* qu'il estime transposable au cas d'espèce.

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « *de l'art. 8 de la CEDH et du principe de bonne administration et de proportionnalité* ».

Il fait valoir à cet égard qu'il « *est arrivé en Belgique avec ses parents au mois d'octobre 1986, alors qu'il avait à peine deux ans et demi, qu'il est resté dans notre pays sans interruption depuis les 21 années passées, et qu'il a actuellement 23 ans. Toute sa famille réside d'une manière régulière en Belgique, alors qu'en Macédoine il n'a plus qu'une vieille grand-mère incapable de le prendre en charge. De plus, en Macédoine, il n'a plus de citoyenneté macédonienne tel qu'il ressort de l'attestation du 26/02/04 délivrée par l'ambassade de la république de Macédoine à Bruxelles, indiquant qu'il « n'est pas ressortissant de la république de Macédoine ». « La décision attaquée viole l'art. 8 de la CEDH en ce qu'il ignore purement et simplement le fait que le requérant n'a plus aucune attache effective en Macédoine, qu'il y a perdu la nationalité, que toute sa famille réside en Belgique, et qu'il y réside lui-même depuis plus de 21 ans, que les bêtises qu'il a pu commettre l'ont été avant qu'il n'ait atteint l'âge de la maturité, alors que la disposition précitée fixe le principe de l'unité familiale et dispose dans son alinéa 2 que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être prévu par la loi, tourné vers un ou plusieurs buts légitimes énumérés, nécessaires dans une société démocratique, et qu'il n'apparaît pas en l'espèce que la partie adverse a examiné avec une réelle attention la situation familiale du requérant et a pu estimer que l'atteinte à l'ordre public est telle que la mesure d'éloignement s'impose et qu'il est légitime de s'insérer ainsi dans sa vie privée et familiale, et enfin, que la partie adverse n'apporte pas d'éléments suffisamment sérieux pour que ce soit ainsi mise en péril l'unité familiale, en indiquant uniquement dans l'acte attaqué que l'intéressé a, à diverses reprises, porté atteinte à l'ordre public. Le requérant observe d'autre part que contrairement à la conclusion qu'a tirée la partie adverse du dernier jugement correctionnel du 15/03/06, le tribunal a malgré tout assorti la condamnation de 4 ans d'emprisonnement d'un sursis de 5 ans pour ce qui excède 2 ans. S'il y avait réellement lieu de craindre un risque grave et actuel de nouvelles atteintes à l'ordre public, le juge correctionnel n'aurait pas assorti la condamnation d'un tel sursis pour la moitié de la peine. De plus, ce jugement porte sur des faits qui se sont déroulés entre le 1^{er} octobre 2003 et le 8 novembre 2003, soit à une période antérieure de 4 ans à l'arrêté ministériel de renvoi. Ce faisant, la partie adverse a failli à l'examen de l'actualité du prétendu danger que représenterait encore à l'heure actuelle le requérant. Le requérant a d'ailleurs actuellement acquis une maturité telle qu'il ne constitue plus un élément contraire au souci bien légitime de l'Etat belge de préserver l'ordre public, ce qui ne semble pas avoir été mis en balance par la partie adverse. Considérant que bien que développée dans un contexte de liberté de circulation des travailleurs, la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes peut guider l'interprétation de la notion d'ordre public (...). Considérant qu'en tout état de cause, le dossier administratif ne révèle pas que la partie adverse ait procédé à un examen portant sur l'actualité du danger que le requérant représenterait encore présentement pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Considérant que, dès lors que l'art. 5 de la loi du 22/12/99 visée au premier*

moyen conjugue le verbe «représenter» au présent, il appartenait à la partie adverse de viser le comportement personnel du requérant, non par rapport à ce qu'il a pu commettre plus de 4 ans auparavant, mais bien selon les circonstances actuelles. (...). Considérant qu'en l'espèce, en prenant la décision attaquée sans prise en considération des éléments relatifs au requérant et à sa famille, la partie adverse a pris une position de principe rigide sans examen de l'ensemble de la situation individuelle et propre au requérant, et de ses enfants, (...) ».

Le requérant poursuit en rappelant également des considérations générales relatives au principe de proportionnalité et articule une partie de son argumentation sur une circulaire émanant du Ministre de la Justice.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, s'agissant des considérations du requérant relatives au défaut de saisine, par le Ministre de l'Intérieur, de la Commission de régularisation, ou à l'absence de mention visant l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999 dans la décision attaquée, le Conseil constate qu'elles sont dénuées de pertinence, dans la mesure où le délégué du Ministre n'a, depuis l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat visé au point 1.3. du présent arrêt, repris aucune décision à l'égard du requérant quant à sa demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, pas plus qu'il n'a entendu exclure ce dernier du bénéfice de la loi précitée, en sorte que les articles 5 et 12, § 4, de la loi précitée ne trouvent pas à s'appliquer en l'occurrence.

4.2. S'agissant des observations relatives à la circonstance que la demande de régularisation du requérant est toujours pendante à l'heure actuelle, le Conseil observe qu'elles sont inopérantes, le requérant ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, motivé par des considérations d'ordre public, pris le 31 octobre 2007, lequel vise, en son préambule, la loi du 22 décembre 1999 dans son ensemble, dont le Conseil rappelle l'article 14, qui dispose comme suit :

« Hormis les mesures d'éloignement motivées par l'ordre public ou la sécurité nationale, ou à moins que la demande ne réponde manifestement pas aux conditions de l'article 9, il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative a été prise en application de l'article 12 ».

Il en résulte que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, l'introduction d'une demande de régularisation sur la base de la loi précitée n'empêche nullement la prise, par le Ministre compétent, d'une mesure d'éloignement motivée par l'ordre public.

4.3. S'agissant des observations relatives à un courrier envoyé par le conseil du requérant, qui serait postérieur de près de deux ans aux derniers agissements reprochés au requérant, le Conseil constate qu'elles ne sont ni de nature à énerver le raisonnement qui précède, ni à contester utilement les motifs de l'acte attaqué.

4.4.1. S'agissant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée en termes de requête, le Conseil constate que dans l'affaire *Moustaquim c. Belgique* du 18 février 1991, il ressort du point 46 de l'arrêt que la Cour s'est prononcée en raison des circonstances particulières de la cause. Celles-ci sont énumérées aux points 44 et 45 dudit arrêt qui précisent :

« 44. Les agissements imputés à M. Moustaquim en Belgique présentent plusieurs particularités. Ils remontent tous à son adolescence (paragraphe 10-15 ci-dessus). En outre, seuls vingt-six d'entre eux, qui s'étalaient sur une période assez brève - environ onze mois -, furent déférés aux juridictions correctionnelles, et en appel la cour de Liège le relaxa dans quatre cas et le condamna dans les vingt-deux autres. La dernière des infractions retenues à la charge du prévenu datait du 21 décembre 1980. Un délai relativement long s'écoula ainsi depuis lors jusqu'à l'arrêté d'expulsion du 28 février 1984. Dans l'intervalle, l'intéressé se trouva détenu durant quelque seize mois mais resta en liberté pendant près de vingt-trois.

45. Par ailleurs, au moment de l'arrêté d'expulsion tous les proches du requérant - ses parents et ses frères et sœurs - résidaient à Liège depuis longtemps ; l'un des aînés avait acquis la nationalité belge et les trois cadets étaient nés en Belgique.

M. Moustaquim lui-même avait moins de deux ans à l'époque de son arrivée en Belgique. Depuis lors, il y avait passé environ vingt ans auprès des siens ou non loin d'eux. Il n'était retourné au Maroc qu'à deux reprises, en vacances. Il avait suivi toute sa scolarité en français.

Sa vie familiale se trouva ainsi gravement perturbée par la mesure prise envers lui, mesure que la Commission consultative des étrangers avait jugée "inopportune" ».

Or, en l'espèce, ainsi que le relève l'acte attaqué, le requérant était majeur au moment de la période infractionnelle, laquelle s'est déroulée entre 2003 et 2005, et a été condamné à des peines d'emprisonnement allant de 10 mois à 2 ans de prison.

Ainsi, contrairement aux circonstances relevées par la Cour européenne des droits de l'homme au bénéfice de M. Moustaquim, le requérant a commis les actes qui lui sont imputés après son adolescence, la période infractionnelle a été plus longue et il ne s'est pas écoulé un long délai entre la fin de cette période et la prise de l'acte attaqué. De plus, la régularisation du séjour des parents du requérant s'est partiellement produite après ladite période infractionnelle.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure il y aurait lieu de faire application de l'enseignement tiré du premier arrêt cité en termes de requête dans la mesure où les circonstances de cette cause que la Cour avait jugé opportun de relever ne sont pas les mêmes que celles que fait valoir le requérant dans le cas d'espèce.

4.4.2. S'agissant de l'arrêt Chorfi, le requérant précise qu'il « évoque également l'arrêt SHORFI rendu le 7/08/1996 par la Cour européenne qui évoque la circulaire du 8/10/1990 du ministre de la Justice qu'il s'était engagé à ne pas expulser un étranger établi depuis plus de dix ans dans le pays sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement de cinq ans et plus ».

Outre que le requérant ne précise nullement de quelle manière l'évocation de cette jurisprudence serait de nature à invalider la motivation retenue par l'acte attaqué, le Conseil ne peut que relever que, d'une part, la circulaire du Ministre de la Justice du 8 octobre 1990 n'est plus en vigueur ainsi qu'il sera développé *infra* au point 4.8. et n'est, *a priori*, pas une norme de droit dont le requérant peut invoquer le bénéfice et, d'autre part, cet élément n'est relevé par la Cour européenne que dans l'exposé des faits de la cause lorsqu'elle cite les considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 octobre 1992 annulant l'arrêté ordonnant l'expulsion du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil d'Etat relevait à cet égard que le Ministre s'était réservé le pouvoir d'expulser l'étranger en cas de circonstances particulières et qu'en l'occurrence, le Conseil d'Etat avait estimé que ladite circulaire n'avait pas été violée.

4.5. S'agissant des griefs formulés par le requérant selon lesquels la partie défenderesse n'aurait pas, lors de la prise de la décision querellée, procédé à l'examen de l'actualité du danger que le requérant représenterait pour l'ordre public belge, en dépit de la maturité alléguée de ce dernier, du laps de temps écoulé entre certains des faits délictueux et l'acte attaqué, et de l'interprétation erronée qu'aurait faite la partie défenderesse du jugement du 15 mars 2006 le concernant, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que :

« [...] le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour [...] ».

Le Conseil rappelle également que, s'il est, certes, exact qu'en application de cette disposition, la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle prend une telle décision, d'exposer les motifs pour lesquels elle estime que le requérant a porté atteinte à l'ordre public, justifiant qu'il soit assujéti à un arrêté ministériel de renvoi, il ne ressort, par contre, nullement de cette même disposition qu'avant de prendre une mesure de renvoi, la partie défenderesse serait tenue de procéder à des investigations relatives à des circonstances susceptibles de plaider en faveur du requérant telles, en l'occurrence, notamment son immaturité au moment des faits.

Au contraire, la jurisprudence du Conseil d'Etat considère qu'il ne ressort pas des dispositions de l'article 20 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « [...] *qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public* [...] » (en ce sens, voir C.E., arrêt n°86.240 du 24 mars 2000 ; C.E., arrêt n°84.661 du 13 janvier 2000 ; C.C.E., arrêt n°16 831 du 30 septembre 2008), tandis qu'elle enseigne également de manière tout aussi constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002).

4.6. S'agissant plus particulièrement des considérations relatives à l'interprétation erronée qu'aurait faite la partie défenderesse du jugement du 15 mars 2006 concernant le requérant, le Conseil constate, d'une part, qu'elles manquent en fait, la partie défenderesse ne contestant nullement, dans la décision attaquée, que la condamnation à 4 ans d'emprisonnement qui résulte de ce jugement ait été assortie d'un sursis de 5 ans pour ce qui excède deux ans et, d'autre part, qu'elles ne sont pas de nature à contester utilement la motivation de la décision attaquée, en vertu de laquelle la crainte d'un risque grave et actuel de nouvelles atteintes à l'ordre public dans le chef du requérant « *est renforcée par l'audace et la détermination dont il a fait preuve ainsi que par la dangerosité de sa personnalité, éléments qui ont été soulignés dans le jugement du 15 mars 2006* ».

4.7. S'agissant, ensuite, de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas procédé à suffisance à la balance des intérêts en présence, le Conseil ne peut que constater qu'il suffit d'une simple lecture des motifs de la décision querellée, et plus particulièrement du dernier paragraphe de celle-ci, pour constater que la partie défenderesse a veillé à examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet égard, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère parmi lesquels, notamment, la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Or, dans le cas d'espèce, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant fait apparaître que la partie défenderesse, après avoir rappelé les faits pour lesquels il a été condamné à plusieurs peines d'emprisonnement, considère que « [...] *finalement, au vu de tous ces éléments (...) la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde l'ordre public ; [...]* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis, tandis que le requérant ne fait, pour sa part, état d'aucun élément concret ou précis susceptible de remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que constater que l'ingérence causée par la décision querellée dans la vie privée et familiale du requérant est formellement conforme

aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée, ainsi qu'au principe de proportionnalité entre les effets de la mesure et le but poursuivi par celle-ci, tel qu'édicte par cette même disposition.

Le Conseil relève qu'au demeurant, le requérant reste, outre les arguments susmentionnés auxquels il a été répondu ci-avant, en défaut de démontrer pour quelle raison son droit à une vie familiale ne pourrait, dans sa situation, être exercé ailleurs que sur le territoire belge.

4.8. S'agissant de la circulaire du Ministre de la Justice, citée par le requérant, le Conseil observe qu'elle a été édictée par celui-ci lorsqu'il était compétent pour l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et qu'elle ne présente plus de pertinence à l'heure actuelle, au regard de la modification de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 26 mai 2005.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme V. DELAHAUT,
Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,
Mme V. DETHY,

Juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY.

P. HARMEL.